

DEPARTEMENT DU VAR



MAIRIE DE CUERS

REGLEMENT INTERIEUR

ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE

ARTICLE 1^{er} : Objectifs

L'Ecole Municipale de Musique de Cuers rattachée à la Direction Générale des Services, a pour objectif de donner à la population de la Commune et, à la jeunesse en particulier, la possibilité de suivre un enseignement des disciplines musicales, d'accompagner les élèves dans leur parcours artistique, de susciter et d'organiser des manifestations dans le domaine musical.

Ouvert à tous, il fonctionne selon les recommandations du schéma pédagogique des écoles de musique du Ministère de la Culture.

En fonction des places disponibles, l'Ecole de Musique peut s'ouvrir également à des élèves ne résidant pas à Cuers.

Les objectifs de l'Ecole Municipale de Musique de Cuers sont les suivants :

- transmettre des savoirs et des savoirs-faire,
- participer à l'apprentissage des codes esthétiques, à la sensibilisation aux œuvres et à leur mise en relation avec les styles,
- développer et perfectionner les dispositions artistiques des élèves, notamment dans le cadre de prestations collectives,
- préparer certains élèves aux concours des Ecoles Nationales de Musique ou Conservatoires Nationaux de Région.

ARTICLE 2 : Responsabilités des Coordinatrices Pédagogiques et Artistiques

Les Coordinatrices Pédagogiques et Artistiques (C.P.A.) sont responsables de l'établissement, de son fonctionnement et de l'enseignement musical.

Elles conçoivent, organisent et s'assurent de la mise en œuvre du projet d'établissement, en concertation permanente avec l'équipe pédagogique et les partenaires externes concernés. La gestion pédagogique est placée sous la seule autorité des C.P.A. hiérarchiquement responsables des professeurs employés dans l'école.

Elles organisent les études et les modalités de l'évaluation des élèves : elles sont seules habilitées à accorder des dispenses dans la scolarité des élèves. Elles suscitent la réflexion et l'innovation pédagogiques. Elles mettent en œuvre des partenariats dans le domaine culturel, éducatif et social. Elles déterminent les besoins de l'établissement en personnel et propose le recrutement des enseignants. Elles dressent le planning annuel des manifestations de l'Ecole. Elles doivent entretenir de bonnes relations avec les élèves et les parents d'élèves et doivent piloter l'Ecole Municipale de Musique en prenant en compte ses caractéristiques et ses contraintes. Elles assurent la relation avec les élus et les Services de la Collectivité Territoriale.

Toutes données personnelles restent strictement confidentielles et ne sont pas transmissibles.

ARTICLE 3 : Activités

L'activité de l'Ecole Municipale de Musique se traduit par :

- un enseignement complet de la musique : formation musicale et instrumentale,
- des classes de pratiques collectives,
- des prestations publiques des élèves et de leurs professeurs.

L'activité d'enseignement de l'École Municipale de Musique s'exerce **d'octobre à juin**, hors vacances scolaires.

ARTICLE 4 : Admissions et tarifs

Dans la limite des places disponibles, l'Ecole est ouverte à tous, à partir de 5 ans, sans limite d'âge.

Sont inscrits comme élèves adultes, les personnes ayant atteint leur majorité à la date de leur inscription.

L'enseignement est dispensé moyennant une cotisation pour l'année scolaire.

Les tarifs sont votés par le Conseil Municipal.

Toute inscription est valable pour l'année entière.

La cotisation est réglable auprès de la régie de l'Ecole Municipale de Musique située à l'Hôtel de Ville, soit :

- en une fois,
- en trois fois (octobre, janvier, avril)

Toute année commencée est due intégralement et ne peut être remboursée.

Toutefois, dans les cas de force majeure suivants :

- Changement de domicile,
- Chômage,
- Accident ou maladie d'une durée de plus de 2 mois dûment attestés par un certificat médical.

Les parents ou élèves majeurs directement concernés peuvent présenter aux C.P.A. de l'Ecole :

- soit une demande de suspension provisoire ou définitive des paiements,
- soit une demande individuelle de remboursement.

ARTICLE 5 : Enseignements

Les cours sont assurés par des professeurs diplômés.

Les enseignements dispensés sont les suivants :

- **Enseignements théorique et pratique :**

Formation musicale, initiation à la formation musicale et chorale dès 5 ans, culture musicale (option musique baccalauréat) ;

Ateliers musiques actuelles, ateliers musique de chambre, ateliers street-drums, ensemble de vent, chorale (adultes).

- **Enseignement instrumental :**

Accordéon, batterie, clarinette, flûte, guitares (classique, électrique, basse), piano classique, piano, trompette, violon.

Parcours adulte (incluant cours instrumentaux et cours de formation musicale adapté).

ARTICLE 6 : Organisation des cours

L'Ecole fonctionne durant les périodes scolaires. Elle offre un apprentissage artistique global.

Chaque classe comporte 2 cycles.

Les cours de formation musicale sont obligatoires parallèlement aux cours instrumentaux, tant que l'élève n'a pas obtenu le niveau de fin d'études de 1^{er} cycle (FC2).

Durée des cours :

A) CLASSES INSTRUMENTALES

Initiation : **30 minutes**

Premier cycle

1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} année (fin de cycle I) : **30 minutes**

Adultes dès la 2^{ème} année et sur demande : **45 minutes**

Deuxième cycle

1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} année et à partir de 12 ans (fin de cycle II) : **45 minutes**

B) CLASSES DE FORMATION MUSICALE

Premier cycle

Initiation à la formation musicale (à partir de 5 ans) : **45 minutes**

1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} année (fin de cycle I) : **1 heure + 45 minutes de chorale**

Deuxième cycle

1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} année (fin de cycle 2) : **1 heure + 45 minutes de chorale**

C) ATELIERS (COURS COLLECTIFS)

- Musique de Chambre : **45 minutes**
- Musiques actuelles : **entre 1 h et 1 h 30 en fonction du niveau**

ARTICLE 7 : Missions de l'enseignant

L'enseignant est placé, pour l'exercice de ses fonctions, sous l'autorité des C.P.A. de l'Ecole. Il enseigne la pratique artistique correspondant à ses compétences, son statut et la définition de sa fonction. Il participe, en dehors du temps de cours hebdomadaire imparti, aux actions liées à l'enseignement considérées comme partie intégrante de la fonction (concertation pédagogique, auditions d'élèves, jurys internes). Il participe à la définition et à la mise en œuvre du projet d'établissement. Il est tenu d'assurer régulièrement ses cours, en fonction du calendrier établi. S'il est absent, il est tenu de remplacer le ou les cours non effectués.

En cas d'arrêt maladie excédant quinze jours, un remplaçant pourra être nommé, sur initiative des C.P.A. Il est tenu d'avertir dans les meilleurs délais de son absence et de la date du (ou des) cours de remplacement les C.P.A. ainsi que tous les élèves concernés. Il ne reçoit dans son cours que les élèves inscrits. Il est responsable des locaux et du matériel qui est entreposé. Il doit impérativement vérifier la fermeture des fenêtres, salles et placards à l'issue de son cours. Il est tenu de préparer les auditions et d'y assister, dans la mesure du possible.

La date et le programme des auditions doivent être communiqués au moins 15 jours à l'avance aux C.P.A.

ARTICLE 8 : Inscriptions

Les inscriptions et réinscriptions s'effectuent à l'Ecole située au Centre Culturel. Il n'y a pas de réinscription automatique d'une année sur l'autre.

L'inscription aux enseignements de l'école engage l'élève à :

- assister à tous les cours dans les classes et ateliers auxquels il s'est inscrit,
- respecter la discipline et à se conformer au présent règlement intérieur,
- être à jour des cotisations de l'année précédente (aucune inscription ne sera prise en compte le cas échéant).

Les élèves non admis, faute de place, peuvent être inscrits sur une liste d'attente. Ils peuvent être admis en cours d'année dès qu'une place est vacante, sachant que priorité est donnée aux élèves résidant à Cuers.

ARTICLE 9 : Accueil d'élèves non cuersoises

L'enseignement instrumental est donné en priorité aux élèves résidant à Cuers. Les élèves des autres communes sont acceptés dans la limite des places disponibles. Les élèves venant d'une autre Ecole de Musique peuvent intégrer le cursus des études sur présentation des résultats obtenus dans cette Ecole.

ARTICLE 10 : *Diffusion artistique*

L'Ecole Municipale de Musique rayonne au sein de la ville grâce en partie, aux concerts, spectacles, auditions et représentations des élèves. L'Ecole participe aux manifestations municipales.

A cet effet, les élèves sont tenus de participer à toutes les manifestations organisées par l'Ecole. Les élèves et les professeurs ont l'obligation d'avoir un comportement exempt de toute critique, contribuant à la bonne réputation de l'Ecole.

Les élèves pourront être pris en photos ou filmés à plusieurs reprises durant les événements de l'année scolaire et peuvent paraître dans certains articles de presse concernant l'école ou sur les supports d'information et de communication de la ville de Cuers, sous réserve d'acceptation du droit à l'image.

ARTICLE 11 : *Obligations des élèves*

Les élèves sont tenus de se munir des ouvrages et partitions indiqués par le professeur et de les apporter aux cours. Ils doivent également se munir d'instruments de musique convenables, de leurs accessoires, et les apporter aux cours.

Les élèves doivent :

- exprimer toutes les marques de politesse dues aux C.P.A., aux professeurs, au personnel de l'école et aux autres élèves,
- avoir une tenue correcte.

Tout manquement grave au présent règlement intérieur peut entraîner une exclusion temporaire ou définitive de l'élève.

ARTICLE 12 : *Présences et absences*

La présence des élèves à tous les cours est obligatoire. Les élèves s'obligent à suivre assidûment tous les cours auxquels ils sont inscrits et à se conformer aux directives de travail qui leur sont données. Toute absence de l'élève à un cours doit être obligatoirement justifiée auprès du professeur par les parents ou par lui-même s'il est majeur. Les parents doivent avertir de l'absence de leur enfant le plus rapidement possible.

Le professeur prend alors note des absences et les mentionne sur la feuille de présence.

L'Ecole n'est pas responsable des élèves en dehors des heures de cours : les parents doivent s'assurer de la présence du professeur en accompagnant leurs enfants jusqu'à la porte de la salle où sont dispensés les cours de musique et doivent les reprendre en charge au même endroit dès la fin de ceux-ci.

Enfin, la ponctualité est exigée pour tous les cours afin de ne pas perturber leur bon déroulement.

Pendant la durée des concerts, auditions, animations, répétitions publiques, conférences, master classes, les élèves sont placés sous la responsabilité de l'école et de son personnel. Les parents des élèves mineurs, avant et après ces activités, ont la responsabilité de leurs enfants et de leur bon comportement.

ARTICLE 13 : Examens

L'avancement des études, la régularité des progrès et des efforts sont constatés par des évaluations au cours d'un cycle, le contrôle continu et des examens de fin d'année. Un travail soutenu et régulier est indispensable pour progresser.

En fin d'année scolaire, un examen est mis en place permettant le passage dans le cours supérieur.

Suivant les disciplines, l'examen de fin d'année peut revêtir la forme d'une audition/évaluation collective (pour les Ateliers par exemple).

En tout état de cause, la note retenue pour le passage dans le cours supérieur est constituée à 50% par la note de contrôle continu et à 50% par la note obtenue à l'examen de fin d'année.

Pour ces examens, un jury est constitué à l'initiative des C.P.A.

Ce jury comprend, les C.P.A, les professeurs, et éventuellement des personnalités du monde artistique ou culturel invitées pour avis technique et musical.

Les examens sont organisés en tenant compte des heures et des jours laissés disponibles par l'enseignement public.

Les délibérations ont lieu à huis clos.

Il est tenu compte de l'appréciation du professeur et des efforts fournis par l'élève dans le courant de l'année scolaire. Après délibération du jury, les résultats des examens sont proclamés puis affichés dans les locaux de l'école sur les panneaux réservés à cet effet. Les décisions du jury sont sans appel.

L'Ecole Municipale de Musique ne communique par téléphone ni le titre des œuvres ni les résultats des examens.

ARTICLE 14 : Mentions accordées aux examens de fin d'année.

Chaque examen donne lieu à la délivrance d'un diplôme faisant état de la mention décernée à l'élève, et ce exclusivement en cas de passage dans l'année supérieure.

Selon la mention obtenue, le passage dans l'année ou le cycle supérieur est attribué conformément au tableau ci-dessous :

Tableau des correspondances : Notes / Mentions / Passages :

Notation sur 20	Mention	Passage
20 ≥ N ≥ 17	Très bien à l'unanimité et félicitations	Passage
17 > N ≥ 16	Très bien à l'unanimité	Passage
16 > N ≥ 15	Très bien	Passage
15 > N ≥ 13	Bien	Passage
13 > N ≥ 11	Assez bien	Maintien
11 > N ≥ 09	Passable	Maintien
09 > N ≥ 05	Insuffisant	Maintien
05 > N ≥ 00	Très insuffisant	Maintien

ARTICLE 15 : Discipline

Les C.P.A. sont responsables de la discipline dans les locaux de l'Ecole. La discipline de la classe est du ressort de son professeur. Il est rigoureusement interdit aux élèves de déplacer, sans autorisation des C.P.A, le matériel de l'école. Aucun professeur ou élève ne peut sortir du matériel des locaux de l'Ecole sans autorisation préalable de la Direction. Tout dégât causé par un élève aux bâtiments, mobilier, instruments et matériels divers appartenant à l'Ecole engage la responsabilité de cet élève ou de son représentant légal, s'il est mineur.

L'école dégage sa responsabilité en ce qui concerne les vols d'objets personnels appartenant aux élèves.

Le cas des élèves dont le comportement empêche le bon déroulement des cours, est examiné par les C.P.A. Les sanctions prises pourront aller du simple avertissement aux parents au renvoi définitif de l'Ecole.

Toute exclusion entraîne le non-remboursement, même partiel, des droits d'inscription et des cotisations. Aucun élève ou parent d'élève n'est censé ignorer le règlement intérieur qui est affiché dans les locaux de l'Ecole.

ARTICLE 16 : Congés

Ils peuvent être accordés aux élèves qui en font la demande par écrit aux C.P.A. de l'Ecole pour raisons de santé ou de convenances personnelles. Les demandes de congés pour raisons de santé doivent être appuyées d'un certificat médical. Les congés pour convenances personnelles doivent être dûment justifiés.

ARTICLE 17 : Arrêts

Toute demande en cours d'année doit être formulée par écrit et adressée aux C.P.A. de l'Ecole, accompagnée des documents relevant de cet état de fait (arrêt maladie, déménagement, chômage), comme définis à l'article 4.

ARTICLE 18 : Location d'instruments

Chaque élève des classes instrumentales ou de pratiques collectives doit disposer d'un instrument personnel.

L'Ecole Municipale de Musique ne propose aucun instrument à la location.

ARTICLE 19 : Sécurité des locaux

Les locaux de l'Ecole de Musique constituent un lieu d'enseignement mis à la disposition des professeurs et des élèves. Les parents et responsables de ces élèves ne sont pas admis dans les salles pendant le déroulement des cours sauf sur autorisation exceptionnelle des C.P.A. et accord du professeur.

L'apport et l'utilisation dans les locaux de l'Ecole d'équipements ou de matériels pouvant nuire à la sécurité du public, dégrader les locaux, perturber le déroulement des cours ou le fonctionnement de l'Ecole sont strictement interdits.

En tant qu'établissement recevant du public, les règles de sécurité concernant cette catégorie de locaux sont intégralement applicables à l'ensemble des locaux de l'école.

En particulier, chacun, y compris les parents et accompagnateurs, est tenu de respecter les prescriptions en vigueur, notamment en ce qui concerne :

- les portables éteints pendant les cours,
- les règles de sécurité,
- l'interdiction de fumer,
- la tenue et le silence, indispensable au bon déroulement des cours, des auditions ou des examens, y compris dans les locaux d'accueil, bureaux administratifs, couloirs et vestiaires.

ARTICLE 20 : Assurance responsabilité civile

Les parents ou les élèves s'ils sont majeurs, doivent obligatoirement souscrire une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile "extra-scolaire". Un justificatif du contrat d'assurance sera demandé lors de l'inscription. Les parents demeurent responsables des enfants mineurs, jusqu'à la prise en charge des élèves par les enseignants pour la durée des cours, et dès la fin du cours.

La responsabilité de l'Ecole n'est plus engagée en cas de sortie de l'élève, entre deux cours, en dehors des bâtiments.

La responsabilité de l'Ecole ne saurait être engagée sans preuve d'une faute imputable, lorsque des dommages corporels et/ou matériels sont causés aux élèves dans l'enceinte de l'école, ou à l'occasion d'activités extérieures organisées par celle-ci.

ARTICLE 21 : Engagement des parents et des élèves

Le présent règlement est applicable à l'ensemble des élèves de l'Ecole Municipale de Musique de Cuers.

Il est porté à la connaissance de tous les parents, de tous les élèves et de tous les professeurs.

L'inscription à l'Ecole Municipale de Musique comporte l'acceptation pleine, entière et sans réserve des dispositions qui y sont contenues.

FAIT à Cuers, le 22 août 2017.



Le Maire,

Gilbert PERUGINI